Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 117 358 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS loco Me A. ACER, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine tchétchène, vous auriez vécu au village de Zakan Yurt, en compagnie de vos parents et de vos frères et soeurs.

.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 2, 3 ou 4 juillet 2012, votre frère aîné [A.] aurait été arrêté par les kadirovtsis alors qu'il s'était rendu à la mosquée pour y faire la prière. D'après vous, il aurait été arrêté parce qu'il portait une barbe, ce qui était interdit par la loi et qu'il aurait de ce fait été soupçonné d'être boévik.

C'est un ami de votre frère qui vous aurait appris son arrestation, le soir-même de celle-ci.

Votre père aurait contacté une connaissance mais cette personne lui aurait répondu ne rien pouvoir faire. Votre père aurait déclaré à la police la disparition de votre frère, sans succès.

Vous n'auriez pas su où votre frère était détenu, si ce n'est la ville : Grozny.

Le 10 juillet vous auriez obtenu votre passeport international sans problème. Vous auriez projeté d'aller à Bakou avec votre mère pour aller y chercher des marchandises.

Un mois plus tard, votre frère aurait été relâché. Cependant, il ne vous aurait rien dit, étant en état de choc. Vous sauriez juste qu'il avait été interrogé et battu par les kadirovtsis qui l'auraient finalement relâché comme il n'avait aucune information.

3 jours après son retour, votre frère serait parti. Il n'aurait prévenu personne de votre famille de son départ. C'est via son ami, que votre père aurait appris, 3 jours plus tard, qu'il avait rejoint les boéviks pour se venger des mauvais traitements subis de la part des autorités.

Une semaine après le départ de votre frère environ, deux kadirovstis seraient venus chez vous afin de vous prévenir que votre frère [A.] devait se rendre à eux. Votre père aurait répondu ne plus avoir de contact avec lui. Les kadirovtsis auraient menacé votre famille au cas où votre frère ne se rendait pas.

Votre père aurait contacté les amis de votre frère pour tenter d'avoir des informations pour le joindre mais en vain.

Deux jours après, les kadirovstis auraient fait une deuxième visite alors que vous étiez chez votre grand-mère. Ils auraient de nouveau ordonné à votre père que votre frère se rende. Votre mère vous aurait demandé de rentrer à la maison.

Le 26 ou 27 août 2012, vers 7 heures du matin, alors que vous preniez le thé avec votre frère et que votre père fumait en compagnie d'un parent de Moscou, [Z.], venu loger la veille, les kadirovtsis auraient débarqué chez vous, cagoulés et armés. Ils auraient menotté votre père et son parent et les auraient emmenés. Vous pensez que cette arrestation serait liée à votre frère.

Votre mère aurait appelé le frère de votre père qui lui aurait dit qu'il allait s'informer. Elle aurait aussi prévenu le frère de [Z.], qui aurait averti son père lequel serait venu poser des questions à votre mère avant de repartir.

Votre oncle vous aurait appris que votre père avait été arrêté pour faire pression sur votre frère, afin qu'il se rende, il vous l'aurait appris 2 ou 3 jours après son arrestation.

[Z.] quant à lui aurait été relâché rapidement, quand les kadirovtsis auraient compris qu'il n'avait rien à voir avec votre frère. Il ne serait pas repassé par chez vous.

Le matin du 5 septembre 2012, les anciens et le mollah de votre village seraient venus vous annoncer que le corps de votre père avait été abandonné, sans vie, par les kadirovtsis à la mosquée du village.

Votre oncle vous aurait dit qu'un kadirovtsi lui avait dit qu'ils n'avaient pas voulu sa mort, mais qu'il était décédé suite aux coups reçus quand il était interrogé.

Le lendemain, votre père aurait été enterré.

Trois jours plus tard, les kadirovtsis seraient venus donner un ultimatum à votre mère à savoir que si dans les 10 jours votre frère [A.] ne revenait pas chez eux, ce serait vous qui seriez arrêtée.

Votre mère vous aurait conseillé de partir et aurait rassemblé l'argent pour votre départ.

Le 12 septembre 2012, vous auriez quitté la Tchétchénie, munie de vos passeports interne et international, sans visa. Vous auriez voyagé via l'Ukraine et seriez arrivée en Belgique le 23 septembre 2012, vous y avez demandé l'asile le 25 du même mois.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez encore des contacts avec votre famille via Internet. Vous auriez appris que le jour de votre départ, des militaires se seraient présentés chez vous pour donner une convocation à votre attention. Ils auraient demandé où vous étiez et auriez ordonné que vous vous présentiez au poste.

A deux reprises, les autorités auraient dit à votre mère de prévenir votre frère de se rendre.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que votre ignorance sur des éléments essentiels de votre demande d'asile nous empêchent d'établir la crédibilité de vos dires.

Ainsi, concernant les circonstances de l'arrestation de votre frère aîné début juillet 2012, vos propos sont très imprécis et variables : vous ne savez pas s'il était seul ou non lorsqu'il a été arrêté, vous dites ensuite que personne n'avait vraiment vu son arrestation, pour finalement dire au sujet de son ami qui vous avait appris son arrestation, qu'il était peut-être avec votre frère lors de son arrestation ou qu'il avait peut-être appris son arrestation via quelqu'un d'autre (p.5-6, CGRA1). Vous n'auriez pas demandé à cet ami (p.6, CGRA1). Le caractère variable de vos propos ainsi que votre absence de question à cet ami sur sa présence ou non lors de l'arrestation de votre frère empêchent d'emporter notre conviction quant à la réalité de cet évènement. Or, dans la mesure où il s'agit de l'évènement à l'origine des problèmes invoqués à l'appui de votre demande, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

Aussi, vous ne pouvez citer le lieu de détention de votre frère alors que vous disiez que votre père l'avait appris (p.6, CGRA1). Alors que vous expliquez que votre père s'était adressé aux autorités pendant l'absence de votre frère, vous ne pouvez répondre à la question de savoir à quelles autorités il s'était adressé (p.6, CGRA1). De nouveau, votre ignorance sur des éléments centraux de votre demande empêche d'emporter notre conviction quant à leur survenance.

Encore, vos déclarations fluctuent quant aux circonstances dans lesquelles la convocation qui vous était adressée avait été délivrée à votre mère : ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez que des militaires l'avaient apportée à votre mère tout de suite après votre départ, sans pouvoir situer de date exacte (p.3, CGRA1) alors que, lors de votre seconde audition, vous ne savez pas comment votre mère avait reçu cette convocation ni quand (p.3, CGRA2). Vous ne l'auriez pas interrogée à ce sujet. Par la suite de votre seconde audition, vous dites que votre mère l'a reçue tout de suite après votre départ, mais de nouveau sans savoir dire quand (p.8, CGRA2). Etait-ce le jour même ou le lendemain ? Dans la mesure où il s'agit de la seule convocation qui vous aurait été adressée, qu'elle indique que vous êtes

convoquée le 13 septembre et que ce document vous concerne personnellement, il était raisonnable d'attendre de votre part des explications plus concrètes, précises et constantes à son sujet.

Force est ensuite de constater que les contradictions suivantes ont été relevées entre vos déclarations successives.

Ainsi, quant à la date d'enterrement de votre père, lors de votre première audition, vous mentionnez le lendemain de la découverte de son corps, soit le 6 septembre 2012 (p.10, CGRA1), alors que lors de votre seconde audition, vous avancez que votre père avait été enterré l'après-midi même du 5 septembre, c'est-à-dire le jour où sa mort vous avait été annoncée et où son corps vous avait été restitué (p.4, CGRA2). A la question de savoir si vous êtes certaine de cette date, vous répondez ne plus savoir si votre père avait été enterré le 5 ou le 6 (p.7, CGRA2).

Aussi, lors de votre première audition, vous dites que quelques jours après le décès de votre père, les kadirovtsis étaient venus donner un ultimatum à votre mère, alors que vous étiez à la maison : « si votre frère aîné ne venait pas à eux, ce serait vous qui seriez visée » (p.10, CGRA1). Par contre, lors de votre reconvocation, vous dites qu'entre le décès de votre père et votre départ, les kadirovtsis n'avaient pas repris contact avec votre famille (p.6, CGRA2). Confrontée à cette contradiction, vous répondez dans un premier temps que l'on a dû mal vous comprendre, pour ensuite revenir sur vos dires en reconnaissant vous être trompée et qu'en effet les kadirovtsis s'étaient représentés chez vous (p.6, CGRA2). Cependant la contradiction est bien établie et dans la mesure où elle porte sur un fait concret, de nature à marquer la mémoire, puisque vous disiez être présente à la maison et avoir vu les kadirovtsis donner cet ultimatum à votre mère (p.10, CGRA1), il n'est pas raisonnable de croire que si vous l'aviez réellement vécu, vous auriez pu l'oublier. Qui plus est, comme il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, déclencheur de votre départ selon vos dires, son absence de crédibilité rejaillit sur votre crédibilité générale et empêche d'emporter notre conviction sur le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Force est encore de constater l'incompatibilité du comportement de votre famille avec l'existence d'une crainte : en effet, vous relatez que votre mère et vos frères et soeurs continuent à vivre à la même adresse et que vos frères et soeurs vont à l'école normalement depuis votre départ (p.8, CGRA1 ; p.2, CGRA2), alors que par ailleurs, vous expliquiez que les kadirovtsis vous visaient en tant que soeur aînée à défaut d'avoir mis la main sur votre frère aîné. Il vous est alors demandé si, selon cette logique, votre second frère, l'aîné des enfants restés au pays, sera la cible des kadirovtsis, ce à quoi vous répondez qu'il est encore jeune. Cependant, ce frère ayant déjà 17 ans, il serait en âge d'être visé par les kadirovtsis. Vous répondez alors que vous ne savez pas ce qui arrivera (p.3-4, CGRA2). Dans ces conditions, le fait que votre famille continue à vivre à la même adresse est incompatible avec une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

En ce sens, relevons que vous relatez que votre famille n'a plus reçu de convocation à votre intention après votre départ (p.4, CGRA1 ; p.2, CGRA2), ce qui confirme l'absence de risque de persécution dans votre chef en cas de retour.

Notons enfin que vous présentez votre passeport international délivré le 10 juillet 2012, soit peu après que votre frère ait été arrêté par les autorités, vu que vous situiez son arrestation le 3 ou le 4 juillet 2012 (p.5, CGRA2). Interrogée sur la raison pour laquelle vous aviez demandé un passeport international à ce moment, vos réponses varient d'une audition à l'autre : lors de la première audition, vous disiez l'avoir demandé pour aller chercher des marchandises à Bakou avec votre mère (p.4, CGRA1) et n'avoir pas eu peur d'aller le chercher vu que c'était avant les problèmes de votre famille (p.11, CGRA1). Lors de la seconde audition, vous répondez avoir fait cette demande sans objectif et ne plus vous souvenir si vous aviez fait cette demande avant ou après l'arrestation de votre frère (p.7, CGRA2). Le caractère variable de vos propos entache encore la crédibilité de vos dires. Qui plus est, le fait de vous être présentée auprès de vos autorités pour recevoir ce passeport ne correspond pas au comportement de quelqu'un qui éprouve une crainte de persécution de la part de ces mêmes autorités.

Remarquons également que les recherches lancées via le Cedoca (voir copie jointe au dossier administratif) au sujet des arrestations de votre frère et de votre père, ainsi qu'au sujet du décès de votre père et au sujet de la jeune fille de votre village qui aurait été tuée par les kadirovtsis début 2012 sont restées vaines. Partant, aucun élément objectif ne permet de confirmer vos déclarations et d'inverser le sens de cette décision.

La convocation vous invitant à vous présenter au poste de police en date du 13 septembre 2012 ne peut à elle seule suffire à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en effet, même si elle est présentée en original, elle ne peut prouver plus que son contenu. Or, cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel vous seriez convoquée, ce qui nous empêche d'établir un quelconque lien entre cette convocation et votre récit.

Il en est de même concernant l'acte de décès de votre père, dont vous avez présenté une copie, dans la mesure où aucune cause de décès n'est spécifiée, ce document ne permet pas d'établir que le décès de votre père a eu lieu dans les circonstances que vous avez relatées. Partant, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Quant à votre passeport interne, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, il ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Enfin, concernant la lettre du docteur Moons du centre Vagga, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, ce document ne permet pas non plus de revenir sur les considérations précitées. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Mademoiselle [D.] est enceinte. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48 à 48/5, 51/4, §3, 52, §2, 57/6, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision, en particulier au regard des raisons qui l'ont poussée à rejeter la demande d'asile de la requérante sur le fondement de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En des termes particulièrement confus, la partie requérante soutient encore que le Conseil violerait les articles 3 et 13 de la CEDH s'il ne procédait pas à un examen au fond de la demande d'asile de la requérante. Elle semble considérer que la décision attaquée a été prise par défaut.

2.5 En termes de requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a jugé que la procédure devant le Conseil garantissait le droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH (voir C.E. (11e ch.), 26 octobre 2012, M.B., inéd., n° 221.217). Le Conseil observe en outre que les arguments développés à cet égard par la partie requérante semblent fondés sur la circonstance que la décision attaquée aurait été prise par défaut, ce qui, en réalité, n'est pas le cas.

3.3 Enfin, la partie requérante n'expose en quoi l'acte attaqué violerait les articles 51/4, §3, 52, §2 et 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur les constats suivants : la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; le récit de la requérante manque de crédibilité ; la crainte invoquée à l'appui de la demande de la requérante est dépourvue de bien-fondé et d'actualité.

4.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être*

d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ».

4.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, pièce n° 20, Information des pays, *Subject Related Briefing* – « *Fédération de Russie / Tchétchénie* » – « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* », daté du 16 juillet 2012, pp. 18-19).

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la décision attaquée relève plusieurs méconnaissances, imprécisions et contradictions, y compris relatives à des éléments centraux du récit de la requérante, tels que l'arrestation de son frère, son lieu de détention et le décès de son père. La partie défenderesse considère également que l'attitude de la requérante et de sa famille est, à certains égards, incompatible avec la crainte alléguée. Elle note en particulier que la famille de la requérante n'a pas cherché à déménager depuis le départ de cette dernière et que la requérante a été en contact avec les autorités dans le cadre d'une demande de passeport international à une période au cours de laquelle, selon ses propres déclarations, elle connaissait déjà des problèmes. Elle estime également que les documents produits par la requérante, à savoir une convocation et l'acte de décès de son père, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit dès lors que la première ne mentionne pas les motifs et que le second n'indique pas les circonstances du décès. La partie défenderesse ajoute que les recherches que son Centre de recherche et d'information, le CEDOCA, a effectuées au sujet du frère et du père de la requérante, ainsi que de la jeune fille mentionnée par cette dernière qui aurait subi le sort qu'elle craint elle-même de subir, sont restées vaines. Enfin, la partie défenderesse souligne que la requérante déclare qu'aucune autre convocation n'est parvenue à sa famille après la première, reçue immédiatement après son départ, et en déduit l'absence d'actualité de la crainte invoquée.

4.7 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ses assertions et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'appréciées dans leur ensemble, les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque. Il estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents concernant le décès de son père et la convocation qu'elle produit comportent trop peu d'informations pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil souligne en particulier que la simple affirmation du fait que la requérante encourrait un risque élevé de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourrait un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il observe en outre que certains arguments de la partie requérante sont développés en des termes à ce point confus qu'ils ne sont pas intelligibles.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de prudence en constatant qu'en dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettaient pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

4.11 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. de HEMRICOURT de GRUNNE